

**LES PROPOSITIONS
DU 96^e CONGRES DES NOTAIRES
DE FRANCE
LILLE 28-31 MAI 2000**

**LE PATRIMOINE AU XXI^e SIECLE
défis et horizons nouveaux**

Le directoire

PRÉSIDENT : Michel GIRAY
RAPPORTEUR GÉNÉRAL : Alain DELFOSSE
COORDONNATEUR GÉNÉRAL : Claude JAQUET
COMMISSAIRE GÉNÉRAL : François LEJUSTE
TRESORIER : Jean-Luc RÉGNIER
PRESSE NATIONALE ET COMMUNICATION : Gilles OURY
PRESSE RÉGIONALE : Bertrand LECLERCQ
SECRETAIRE GENERAL : Mme Luce BOULANGER

**Première commission
L'investissement patrimonial**

Président: Bernard PACAUD
Rapporteur: Pierre-André GIRARD

1^{re} Proposition

«Imposition des contrats d'assurance-vie souscrits en Europe»

CONSIDERANT :

- Que le marché unique de l'assurance-vie a pour double objectif de garantir à chaque entreprise d'assurance la liberté d'exercer ses activités dans l'espace économique européen et, corrélativement, de permettre aux ressortissants de tous les Etats membres de choisir librement et en toute légalité leur assureur et leur produit d'assurance,

- Que les contrats d'assurance-vie transnationaux sont appelés à connaître un développement considérable,
- Que chaque Etat, en l'absence actuelle d'harmonisation fiscale, est exclusivement compétent pour fixer l'imposition des produits des contrats d'assurance-vie européens souscrits par ses résidents, sous réserve de respecter le principe de non-discrimination résultant du droit communautaire,
- Qu'un résident français souscrivant un contrat d'assurance-vie auprès d'une compagnie européenne non établie en France, ne peut bénéficier de l'option pour le prélèvement libératoire au taux réduit de 7,5 % après huit ans sur les produits de ce contrat,
- Que lesdits produits sont alors assujettis à l'impôt sur le revenu suivant le barème progressif,
- Que cette différenciation de traitement fiscal est discriminatoire,

LE 96^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- **Qu'une option pour un impôt équivalent à celui résultant du taux réduit du prélèvement libératoire soit ouverte au contribuable ayant souscrit un contrat d'assurance-vie auprès d'une compagnie non établie ; cet impôt étant mis en recouvrement auprès du contribuable, sur la base des déclarations contrôlables effectuées par lui.**

Première commission – 2^e Proposition «Harmonisation européenne des crédits immobiliers»

CONSIDERANT :

- Que l'harmonisation réalisée dans le cadre du marché bancaire unique ne concerne que les conditions d'accès et d'exercice de l'activité des établissements de crédit,
- Qu'en revanche, les droits nationaux des contrats de crédit immobilier restent hétérogènes,
- Que cette dysharmonie entraîne une disparité des niveaux de protection du consommateur de crédits immobiliers transfrontaliers,
- Que seule l'adoption d'une directive communautaire, prenant en compte les spécificités des crédits immobiliers, permettra la mise en place d'un véritable marché européen,
- Qu'une uniformisation globale apparaît irréaliste, compte tenu de la diversité des systèmes juridiques des Etats membres,
- Que les aspects essentiels des crédits immobiliers devront être harmonisés, dans la double perspective d'assurer à l'emprunteur une protection efficace (publicité, informations pré-contractuelles, complète transparence des coûts, actuels et futurs) et de permettre le développement des crédits immobiliers transfrontaliers,
- Que l'harmonisation, pour être réelle et efficace, devra être maximale au sens du droit communautaire et qu'en conséquence les Etats membres ne pourront prendre d'autres dispositions que celles qui seront établies par la directive dans les domaines harmonisés,
- Que la Convention de Rome est peu adaptée aux crédits immobiliers,
- Que lorsque prêteur et emprunteur ne sont pas résidents d'un même Etat, seule la loi du pays de l'emprunteur, constituant son cadre juridique habituel, lui assure une véritable protection,

LE 96^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- **Qu'une directive communautaire sur les crédits immobiliers soit adoptée,**
- **Que cette directive réalise une harmonisation maximale sur les points essentiels du contrat,**
- **Et qu'elle retienne, en principe, comme loi applicable aux contrats de crédit immobilier présentant un élément d'extranéité, la loi de l'Etat de résidence de l'emprunteur.**

Première commission – 3^e Proposition «Réforme de la législation relative à l'information et la protection

de l'emprunteur dans le domaine immobilier»

CONSIDERANT :

- Que l'objectif essentiel de la loi du 13 juillet 1979, codifiée aux articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation, était d'assurer une protection efficace à l'emprunteur de crédit immobilier, fondée sur une information préalable, claire, exhaustive et matérialisée par la remise d'une offre de prêt,
- Que, toutefois, ces dispositions d'ordre public, contraignantes tant pour le prêteur que pour l'emprunteur, n'assurent parfois à ce dernier qu'une protection artificielle,
- Qu'une rédaction défectueuse de certaines dispositions conduit à des incohérences,
- Que si une protection maximale s'impose au bénéfice de l'emprunteur qui finance l'acquisition ou la construction de sa résidence, le caractère impératif du formalisme est inadapté à l'emprunteur réalisant un investissement locatif,
- Que la législation française, une fois renouvelée, pourrait constituer le socle d'une harmonisation européenne tant au bénéfice des consommateurs qu'au profit des établissements prêteurs,

LE 96^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que la protection de l'emprunteur dans le domaine immobilier soit révisée par le législateur, pour être rendue plus efficace, après une large consultation des associations de consommateurs, des banques et des professionnels,
- Et que l'emprunteur, réalisant un investissement locatif, ait la liberté de s'affranchir du statut légal.

Première commission – 4^e Proposition «Information et démembrement de propriété»

CONSIDERANT :

- Que l'accroissement des pouvoirs de l'usufruitier, nécessaire à une bonne gestion des actifs, a pour corollaire l'information du nu-propiétaire,
- Que la jouissance de l'usufruitier est autonome, mais l'obligation de conserver la substance de la chose participe de la définition même de l'usufruit (article 578 du Code civil),
- Qu'aucune incompatibilité n'existe entre le droit de jouissance de l'usufruitier et le droit du nu-propiétaire à exercer une surveillance de la chose,
- Que l'usufruitier doit justifier de la conservation de la substance, non seulement à l'extinction de son droit, mais aussi à tout moment,
- Que, parallèlement, notre système juridique voit s'affirmer, tant dans le domaine immobilier que dans le domaine financier, le concept de "protection par l'information",
- Que l'information du nu-propiétaire doit permettre à ce dernier une surveillance efficace de l'obligation de conserver la substance, sans remettre en cause ni le libre exercice du droit de l'usufruitier ni son émolument,

LE 96^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que tout nu-propiétaire puisse exiger la communication de toutes les informations relatives à la substance de la chose grevée de l'usufruit,
- Et qu'en présence d'un portefeuille de valeurs mobilières démembrées, l'usufruitier soit tenu, une fois par an, d'informer le nu-propiétaire de la consistance dudit portefeuille, sauf dispense expresse du nu-propiétaire.

Première commission – 5^e Proposition

«Conventions entre nu-proprétaire et usufruitier»

CONSIDERANT :

- Que l'usufruit est une vieille institution, conçue par le Code civil essentiellement comme portant sur des immeubles ruraux et comme cloisonnant le rôle actif de l'usufruitier et le rôle passif du nu-proprétaire,
- Que la multiplication des démembrements de propriété, conjuguée à l'évolution de la composition du patrimoine des ménages, entraîne un "renouveau" de l'usufruit qui doit aller de pair avec une certaine évolution de l'institution,
- Que le caractère réel de l'usufruit, conférant à l'usufruitier le droit de jouir directement de la chose sans l'intermédiaire du nu-proprétaire, n'implique pas qu'ils s'ignorent l'un l'autre,
- Qu'au contraire, une conception dynamique du démembrement de la propriété doit conduire dans certaines hypothèses, à une véritable coopération entre les deux partenaires,
- Que les règles légales du démembrement de la propriété, le plus souvent supplétives, laissent place à la liberté conventionnelle,
- Que virtuellement, il y a autant de conventions possibles que l'imagination peut en forger, sous réserve du respect des règles d'ordre public,
- Que positivement, c'est à la loi de proposer, au choix de l'usufruitier et du nu-proprétaire, divers modèles d'aménagements conventionnels,

LE 96^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que soient préconisées et développées par la pratique notariale, les conventions entre nu-proprétaire et usufruitier relatives à l'exercice de leurs droits respectifs,
- Que ces conventions, notamment :
 - * règlent les modalités de la gestion de la chose, y compris, le cas échéant, les conditions du changement de sa destination,
 - * organisent une dissociation de la jouissance et de l'administration, y compris, le cas échéant, les modalités d'une administration conjointe,
 - * aménagent la répartition des fruits et des produits, avec la charge corrélative des dépenses, suivant la nature des actifs,
 - * prévoient la reddition de comptes d'administration en cours de démembrement et d'un compte de liquidation à l'extinction de l'usufruit,
- Que le législateur propose diverses clauses types, qu'il serait loisible à l'usufruitier et au nu-proprétaire d'adopter par convention.

Première commission – 6^e Proposition

«Inscription du privilège de prêteur de deniers né du chef d'un seul des acquéreurs au moyen d'un bordereau unique»

CONSIDERANT :

- Que le privilège de prêteur de deniers est une sûreté légale qui n'a pas à être consentie par l'emprunteur-acquéreur,
- Que la vente est unique, dans la mesure où il y a unicité de l'immeuble vendu et unicité du prix, même en présence d'une pluralité d'acquéreurs,
- Qu'en vertu du principe d'indivisibilité des sûretés hypothécaires (article 2114, alinéa 2 du Code civil), le privilège de prêteur de deniers grève la totalité de l'immeuble, même si un seul des acquéreurs emprunte ou si chacun contracte un prêt distinct,
- Que la règle de la publicité foncière dite de " l'effet relatif " implique, à peine de rejet, la désignation de tous les acquéreurs dans le bordereau d'inscription en qualité de " propriétaires grevés ",

- Que le principe d'interdiction des bordereaux collectifs implique le refus du dépôt d'un bordereau d'inscription à l'encontre de plusieurs propriétaires débiteurs réels, en l'absence de solidarité entre eux,
- Que la solution actuelle consistant à déposer des bordereaux distincts pour chacun des acquéreurs n'est pas satisfaisante en pratique ni conforme au droit civil des sûretés immobilières,

LE 96^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Qu'un complément soit apporté à l'article 54-1 du décret n°55-1 350 du 14 octobre 1955 pour autoriser, par une nouvelle dérogation au principe d'interdiction des bordereaux collectifs, l'inscription au moyen d'un bordereau unique du privilège de prêteur de deniers né du chef d'un seul des acquéreurs et grevant l'entier immeuble,
- Que la même possibilité soit consacrée pour l'inscription d'une hypothèque consentie par tous les copropriétaires d'un immeuble indivis.

Deuxième commission

Organisation & Croissance du patrimoine

Président: Pascal JULIEN-SAINT-AMAND
Rapporteur: Jean-Paul CHOISNE

1^{re} Proposition

«Vers une plus grande équité et neutralité fiscales, l'imputation des moins-values immobilières sur les plus-values de même nature»

CONSIDERANT :

- Qu'en l'état actuel du droit, les moins-values immobilières ne peuvent s'imputer ni sur une plus-value de même nature, ni sur les autres revenus du contribuable,
- Qu'en présence de valeurs mobilières, le principe est celui de l'imputation des moins-values sur les plus-values,
- Que cette distorsion de traitement fiscal ne repose sur aucun fondement,
- Que cette absence de compensation en matière immobilière est contraire à l'équité et la neutralité fiscales,

LE 96^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que soit ajouté dans le Code général des impôts, l'article 150 N ter suivant : " Les moins-values réalisées sur les biens ou droits désignés aux articles 150 A à 150 A ter au cours d'une année, sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des cinq années suivantes ".

Deuxième commission – 2^e Proposition

«Prélèvements sociaux et assurance-vie: principe d'égalité de traitement»

CONSIDERANT :

- Que la CSG, la CRDS et le prélèvement social applicables aux produits des contrats d'assurance-vie libellés en francs sont recouverts lors de leur inscription en compte, en dehors même de tout retrait,
- Qu'en revanche, ces prélèvements sociaux ne sont recouverts que lors du versement des produits au souscripteur, lorsque les contrats sont libellés en unités de compte (y compris lorsque les fonds sont investis sur le compartiment en francs de ces contrats),
- Qu'une telle distorsion de traitement, dans des situations comparables, ne peut se justifier et porte atteinte au principe d'égalité devant l'impôt.

LE 96^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que les prélèvements sociaux applicables aux produits des contrats d'assurance-vie libellés en francs soient recouverts selon les mêmes modalités que pour les contrats en unités de compte, c'est-à-dire lors du versement des produits au souscripteur.

Deuxième commission – 3^e Proposition

«Vers une clarification des droits respectifs du nu-propiétaire et de l'usufruitier - modification de l'article 1 844 du Code civil»

CONSIDERANT :

- Que la rédaction de l'article 1 844 du Code civil soulève des divergences d'interprétations doctrinales et jurisprudentielles, source d'insécurité,
- Que le droit de participer aux décisions collectives visé à l'article 1 844 du Code civil semble couvrir :
 - * le droit de participer aux assemblées, selon l'arrêt De Gaste,
 - * le droit de participer aux assemblées et de prendre part au vote, selon l'arrêt Château d'Yquem,
- Que par ailleurs, une liberté contractuelle mesurée est seule à même d'offrir le cadre adapté à la diversité des situations rencontrées par les usagers du droit,
- Que la conception de la société " contrat " plutôt que société " institution " est conforme aux orientations actuelles du droit des sociétés,
- Que les abus pouvant résulter de cette liberté sont suffisamment sanctionnés par les mécanismes protecteurs du droit des biens,
- Que l'efficacité de cette protection est directement liée à l'information des usufruitiers et des nus-propiétaires,

LE 96^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que l'article 1 844 du Code civil soit modifié comme suit :

" Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Ce droit appartient au nu-propiétaire et à l'usufruitier lorsque les parts sociales sont démembrées.

Le droit de participer aux décisions collectives comporte nécessairement le droit de participer aux assemblées et aux consultations écrites, mais n'emporte pas nécessairement le droit de voter " .

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent. Les statuts peuvent déroger aux dispositions de cet alinéa.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. "Les statuts peuvent déroger aux dispositions de cet alinéa et notamment prévoir l'attribution de l'intégralité des droits de vote à l'usufruitier ou au nu-propiétaire."

Deuxième commission – 4^e Proposition

«L'atteinte au droit de propriété le plafonnement du plafonnement en matière d'ISF»

CONSIDERANT :

- Que le droit à la propriété est un droit fondamental reconnu, tant par la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789, que par la déclaration universelle des Droits de l'homme adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;
- Que ce droit est menacé par des mécanismes fiscaux conduisant à payer l'impôt par prélèvement sur le capital et non sur les revenus,
- Que selon le Conseil constitutionnel, l'impôt de solidarité sur la fortune, en raison de son taux et de son caractère annuel, est appelé normalement à être acquitté sur les revenus des biens imposables,
- Qu'afin d'éviter l'effet confiscatoire de l'impôt sur le capital s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, la quasi-totalité des pays connaissant une telle imposition ont mis en place un système de plafonnement,
- Que la France, en introduisant l'ISF, a adopté un mécanisme empêchant que la somme de l'impôt sur le revenu et de l'ISF ne dépasse 70 % du montant du revenu global annuel,
- Que par la suite, le législateur fiscal a porté le taux de plafonnement de 70 à 85 %, puis introduit un mécanisme complexe limitant les effets du plafonnement, avant d'aggraver le régime par la prise en compte de revenus exonérés, voire virtuels,
- Que l'effet confiscatoire est augmenté par la baisse des rendements des placements, alors que les taux d'impôt à l'ISF n'ont cessé de croître sans réelle revalorisation des tranches d'imposition,

LE 96^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que soit purement et simplement rétabli le plafonnement, sans limitation, afin que la somme de l'impôt sur le revenu et de l'ISF ne puisse excéder 70 % du montant du revenu global annuel.

Deuxième commission – 5^e Proposition

«Déductibilité de la CSG, de la CRDS et du prélèvement social de la base imposable à l'impôt sur le revenu»

CONSIDERANT :

- Que la CSG, la CRDS et le prélèvement social sont des prélèvements dont l'objet est purement social,
- Que la nature fiscale de ces prélèvements est de plus en plus discutée, notamment dans le cadre communautaire,
- Qu'au regard des termes de l'article 1er du Code général des impôts, il ne peut être établi qu'un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques, désigné sous le nom d'impôt sur le revenu,
- Que le revenu imposable à l'impôt sur le revenu est un revenu net de cotisations sociales,
- Que le prélèvement social, la CRDS et une fraction de la CSG demeurent à ce jour non déductibles de la base imposable,

- Que cette situation, source de complexité, est contraire aux principes fondamentaux de notre fiscalité;

LE 96^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Qu'à défaut de procéder à une refonte d'ensemble du régime d'imposition sur le revenu permettant de fusionner l'impôt sur le revenu et ses prélèvements dans un cadre rénové, l'article 154 quinquies 1 du CGI soit modifié, en vue de permettre la déductibilité intégrale de ces prélèvements.

**Deuxième commission – 6^e Proposition
«Portefeuille de valeurs mobilières
démembrées, adaptation des règles civiles»**

CONSIDERANT :

- Que selon la jurisprudence civile " si la chose vendue appartient pour l'usufruit à l'un des vendeurs et pour la nue-propiété à l'autre, chacun d'eux a droit à une portion du prix total correspondant à la valeur comparative de l'usufruit et de la nue-propiété ",
- Qu'en revanche, lorsque le démembrement de propriété porte sur un portefeuille de valeurs mobilières, la jurisprudence de la Cour de cassation permet à l'usufruitier de gérer cette universalité en cédant les titres, sans l'intervention du nu-propiétaire et sans répartir le prix, celui-ci devant servir à remplacer les titres cédés,
- Que selon la doctrine fiscale, la plus-value réalisée lors de la cession des valeurs mobilières démembrées est, en ce cas, imposable au nom du nu-propiétaire,
- Que les arbitrages de valeurs mobilières décidés par l'usufruitier peuvent conduire à une imposition du nu-propiétaire, sans dégagement de ressources pour ce dernier,

LE 96^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Qu'à défaut pour l'administration fiscale d'admettre un mécanisme de sursis d'imposition jusqu'au terme du démembrement, le nu-propiétaire d'un portefeuille de valeurs mobilières démembrées puisse exiger l'attribution de la fraction du prix de cession correspondant à ses droits, dans la limite de l'impôt sur la plus-value lui incombant, suite aux arbitrages de l'usufruitier.

**Deuxième commission – 7^e Proposition
«Principe de neutralité fiscale,
la détention de la résidence principale
par une société civile immobilière»**

CONSIDERANT :

- Que la cession de la résidence principale bénéficie d'une exonération de taxation de la plus-value,
- Que la souplesse dans l'organisation patrimoniale conduit parfois les acquéreurs à détenir leur résidence principale au sein d'une société civile dont ils sont associés,
- Que l'administration fiscale, s'alignant sur une jurisprudence constante, exonère désormais d'impôt sur les plus-values, la cession par la société de la résidence principale des associés,
- Qu'elle s'oppose en revanche à l'extension de cette exonération à la cession des parts de la société détenant la résidence principale des associés,
- Que cette position, contraire à la jurisprudence, crée une distorsion dans le traitement fiscal d'opérations proches dans leurs effets,
- Qu'aucun principe fiscal fondamental ne justifie cette absence de neutralité,

LE 96^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que l'administration fiscale étende à la cession de parts de sociétés détenant la résidence principale des associés, l'exonération d'impôt sur les plus-values prévue lors de la cession d'une résidence principale.

Troisième commission

Les transmissions anticipées

Président: Rémy GENTILHOMME
Rapporteur: Arnaud HOUIS

1^{re} Proposition

«La consécration légale de la libéralité de résiduo»

CONSIDERANT :

- Que les libéralités de résiduo présentent un intérêt, notamment économique et familial, au regard de la transmission, dans des situations spécifiques,
- Que ces libéralités n'ont reçu, à ce jour, qu'une consécration jurisprudentielle ou doctrinale,

LE 96^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que les libéralités de résiduo soient légalement consacrées dans les termes suivants :

* La libéralité peut être consentie sous la charge, pour le donataire ou le légataire, de transmettre à son décès le bien donné ou légué, s'il n'en a pas disposé entre vifs.

* Conformément à l'article 932 du présent Code, la donation de résiduo ne produira effet que du jour où elle aura été acceptée par les deux donataires.

Le donataire ou le légataire, grevé de la charge de transmettre, peut librement jouir et disposer, à titre onéreux, du bien donné ou légué. Il peut aussi en disposer à titre gratuit entre vifs, sauf clause contraire.

Troisième commission – 2^e Proposition

«La transmission entre vifs aux petits-enfants»

CONSIDERANT :

- Que, d'une manière générale, la libre circulation des biens entre les générations doit être facilitée,
- Que, d'une manière plus spécifique, les transmissions entre vifs aux petits-enfants, du vivant de leur auteur, peuvent répondre à des besoins économiques et sociaux au sein de la famille en raison de l'allongement de la durée de la vie,
- Que les effets d'une donation aux petits-enfants sont limités par les règles d'attribution de la réserve et par la prohibition de principe des pactes sur succession future, interdisant à l'enfant d'y renoncer du vivant de son auteur,

- Que par ailleurs, une donation-partage aux petits-enfants est impossible, du vivant de l'enfant,

LE 96^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que l'article 864 du Code civil soit complété par l'alinéa suivant :

“La donation au descendant d'un enfant acceptant la succession, s'impute principalement sur la part de réserve de ce dernier, si celui-ci y a consenti par acte notarié et, subsidiairement, sur la quotité disponible”.

- Que soit inséré, entre les alinéas 2 et 3 de l'article 1 075 du Code civil le texte suivant : “ Si les enfants y consentent expressément par acte notarié, leurs descendants peuvent participer au partage fait par l'ascendant, seuls ou en concours avec leur auteur. Lors du règlement de la succession de l'ascendant donateur, l'enfant est réputé avoir reçu les biens dont ses propres descendants ont été allotis. Lors du règlement de la succession de l'enfant, ses descendants sont réputés avoir reçu de ce dernier, par donation-partage, les biens dont ils ont été allotis ”.

- Que les règles de la donation-partage soient mises en harmonie avec ces nouvelles dispositions.

Troisième commission – 3^e Proposition

«La cession de valeurs mobilières par des enfants mineurs»

CONSIDERANT :

- Que, d'une part, le visa par l'article 459 alinéa 4 du Code civil des valeurs mobilières qui sont inscrites à une cote officielle ne comprend pas, stricto sensu, toutes celles qui sont inscrites à la cote d'un marché réglementé,

- Que la protection instaurée par l'alinéa 5 dudit article, ne se justifie pas, dès lors que les valeurs mobilières concernées font l'objet d'une cotation,

- Que, par ailleurs, la nomination de l'expert par le juge des tutelles, prescrite par le même texte, accroît les délais nécessaires à la mise en œuvre des cessions de valeurs mobilières non cotées, alors que le recours direct à un expert inscrit près de la Cour d'appel permettrait d'en faire l'économie,

LE 96^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que l'alinéa 4 de l'article 459 du Code civil s'applique à toutes les valeurs inscrites à la cote d'un marché réglementé,

- Que soit supprimée à l'alinéa 5 du même article l'obligation d'obtenir du juge des tutelles la nomination de l'expert, celui-ci pouvant être choisi par le représentant légal sur la liste des experts inscrits auprès de la Cour d'appel, du ressort du domicile du mineur.

Troisième commission – 4^e Proposition

«La refonte des droits de mutation à titre gratuit»

CONSIDERANT :

- Que le 16^e rapport du Conseil des impôts (1998) a présenté l'imposition des mutations à titre gratuit comme particulièrement élevée en France, au regard de celle pratiquée dans les autres pays européens,

- Que cette pression fiscale s'accroît insidieusement en raison de l'absence d'actualisation, tant des abattements que des seuils des différents barèmes,

- Que des taux d'impositions excessifs, même appliqués une fois par génération, peuvent accentuer le mouvement de délocalisation des personnes et des biens,

- Qu'en conséquence, il convient d'inverser la tendance haussière de la fiscalité des mutations à titre gratuit,

LE 96^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Qu'il soit opéré un rattrapage, puis une réactualisation régulière des abattements et seuils des barèmes,
- Qu'il soit procédé à une diminution des taux les plus élevés.

Troisième commission – 5^e Proposition

«Pour une moralisation de la procédure de répression des abus de droit»

CONSIDERANT :

- Que des décisions du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des Droits de l'homme tendent à assimiler les pénalités fiscales à des sanctions à caractère pénal,
- Que la jurisprudence de la Cour de cassation apparaît en totale contradiction avec l'avis rendu sur cette question par le Conseil d'Etat,
- Que le Comité consultatif pour la répression des abus de droit joue, dans la procédure du même nom, un rôle décisif au regard de la définition de la charge de la preuve,
- Que la composition dudit Comité ne traduit pas suffisamment la prise en compte de la défense des intérêts des contribuables, eu égard notamment à la présence en son sein du Directeur général des impôts, qui exerce, par ailleurs, la fonction de Rapporteur,
- Que le contribuable ou son représentant se trouve enfin dans l'impossibilité de faire valoir ses moyens en défense, devant ledit Comité,

LE 96^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que la composition du Comité consultatif pour la répression des abus de droit soit désormais la suivante :
 - * un magistrat du Conseil d'Etat, Président,
 - * un magistrat de la Cour de cassation,
 - * un magistrat de la Cour des Comptes,
 - * un Professeur de Droit,
 - * un notaire honoraire, désigné par le Conseil supérieur du notariat,
 - * un Avocat honoraire, désigné par le Conseil national des barreaux,
 - * un expert-comptable honoraire, désigné par le Conseil national de l'ordre des experts-comptables;
- Que le principe du contradictoire soit respecté, le contribuable ou son conseil ayant la possibilité de faire valoir des observations orales devant le Comité, en réplique à la présentation du dossier par le représentant de l'administration fiscale.

Troisième commission – 6^e Proposition

«Pour une moralisation des pénalités fiscales»

CONSIDERANT :

- Que des décisions du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des Droits de l'homme tendent à assimiler les pénalités fiscales à des sanctions à caractère pénal,
- Que la jurisprudence de la Cour de cassation apparaît en totale contradiction avec l'avis rendu sur cette question par le Conseil d'Etat,
- Qu'à propos des pénalités fiscales, les juges saisis ne disposent d'aucun pouvoir de modération de la sanction,

- Qu'une telle situation est contraire au principe pénal de proportionnalité de la peine par rapport à la faute commise,

LE 96^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que le juge de l'impôt ait la possibilité de moduler les pénalités fiscales, de quelque nature qu'elles soient, afin d'assurer une proportionnalité de la sanction avec la gravité de l'abus ou de l'infraction constatés.

Quatrième commission
La transmission successorale maîtrisée

Président: Sophie CHAINE
Rapporteur: Marc IWANESKO

1^{re} Proposition
**«L'obligation d'emploi des deniers grevés
d'usufruit - vers la clarification»**

CONSIDERANT :

- Que les successions comptent, la plupart du temps, des actifs consommables,
- Que les conjoints survivants, bénéficiaires de donation entre époux, obtient, le plus souvent, pour la quotité leur attribuant l'usufruit universel,
- Qu'en présence d'enfants ou de descendants, l'obligation d'emploi, mise à la charge de l'usufruitier par l'article 1094-3 du Code civil, est d'ordre public,
- Qu'un juste équilibre entre la protection des enfants nus-proprétaires et la liberté du conjoint survivant usufruitier, doit être recherché,
- Que l'article 1094-3 du Code civil n'apporte aucune précision quant au titulaire du choix de l'emploi et à ses modalités d'exercice,
- Que ce texte est muet sur la possibilité pour le conjoint de fournir une autre garantie, afin de disposer librement des deniers successoraux,

LE 96^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que l'article 1094-3 du Code civil soit ainsi complété :
" Si l'emploi est exigé, il se fait du consentement de l'usufruitier et du nu-proprétaire. A défaut d'accord, le juge détermine la nature des biens devant être acquis en emploi. L'usufruit est reporté sur le bien acquis.
L'emploi ne peut être exigé du conjoint qui fournit caution dans les conditions visées aux articles 601 et suivants du Code civil."

Quatrième commission – 2^e Proposition

«Proposition tendant à faciliter le règlement des successions internationales»

CONSIDERANT :

- Que l'internationalisation des patrimoines privés se développe,
- Que l'anticipation ou la planification de la transmission du vivant de l'ascendant doit pouvoir s'effectuer en toute sécurité juridique,
- Que le système dualiste français, conduisant à la création de plusieurs masses successorales soumises à des lois différentes, va directement à l'encontre de cet objectif,
- Que seules l'adoption du principe d'unité de la loi successorale et l'introduction de la *Professio juris* élimineraient les risques de remise en cause des choix transmissifs du défunt,
- Que le 92^e Congrès des notaires de France s'est déjà prononcé en faveur de la ratification conditionnelle de la convention de la Haye du 1^{er} août 1989 relative au règlement des successions internationales,
- Que, sans attendre cette ratification, des dispositions doivent être prises pour reconnaître la spécificité des donations partages,

LE 96^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Tout en appelant de ses vœux la ratification de la convention de la Haye relative au règlement des successions internationales, sous les réserves déjà exposées par le 92^e Congrès :
- Qu'au cas où le défunt aurait procédé à une répartition de ses biens entre ses héritiers, il puisse être fait échec à la demande en réduction introduite par l'un d'entre eux sur la masse française, en démontrant que cet héritier a reçu, sur l'ensemble du patrimoine héréditaire, une part correspondant à celle que lui allouerait, au titre de la réserve, la loi française,
- Qu'ainsi l'ascendant puisse allotir l'un de ses héritiers avec des biens situés dans un pays et l'autre héritier avec des biens situés dans un autre pays.

Quatrième commission – 3^e Proposition

«Réactualisation du barème de l'article 762 du CGI»

CONSIDERANT :

- Que le barème de l'article 762 du CGI datant de 1880 a été établi selon les tables de mortalité de l'époque,
- Que son application a pour conséquences :
 - * de surestimer la valeur de la nue-propriété et d'entraîner une taxation supérieure à sa valeur vénale,
 - * de déplacer le poids de l'impôt de la tête de l'usufruitier sur celle du nu-propriétaire,
- Que nus-propriétaires et usufruitiers doivent supporter l'impôt sur la valeur vénale véritable des droits transmis,
- Que le seul moyen d'évaluer de manière sérieuse l'usufruit consiste à prendre en compte l'espérance de vie de l'usufruitier,
- Que l'espérance de vie des hommes et des femmes n'est pas identique,
- Que les tables de mortalité de l'INSEE actualisées, permettent de déterminer avec précision la valeur moyenne de l'usufruit,

LE 96^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que le barème édicté par l'article 762 du CGI fasse l'objet d'une réactualisation, en fonction des tables de mortalité et soit désormais le suivant qui est en annexe du vœu.

ANNEXE

Art 762

I - Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété est déterminée par une quotité exprimée en pourcentage de la propriété entière, en fonction de l'âge et du sexe de l'usufruitier, conformément au barème ci-après.

Âge de l'usufruitier	Homme		Femme	
	Usufruit	Nue-propriété	Usufruit	Nue-propriété
Moins de 25 ans	80	20	85	15
de 25 à moins de 30	75	25	80	20
de 30 à moins de 35	70	30	75	25
de 35 à moins de 40	65	35	70	30
de 40 à moins de 45	60	40	65	35
de 45 à moins de 50	55	45	60	40
de 50 à moins de 55	50	50	55	45
de 55 à moins de 60	45	55	50	50
de 60 à moins de 65	40	60	45	55
de 65 à moins de 70	35	65	40	60
de 70 à moins de 75	30	70	35	65
de 75 à moins de 80	25	75	30	70
de 80 à moins de 85	20	80	25	75
de 85 à moins de 90	15	85	20	80
de 90 à moins de 95	10	90	10	90
plus de 95 ans révolus	5	95	5	95

II - L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé à 1/10e de la valeur de la pleine propriété entière par période de cinq ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

Quatrième commission – 4^e Proposition «Vers une limitation des effets de l'acceptation de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie»

CONSIDERANT :

- Qu'en l'état actuel du droit positif, l'acceptation de la clause bénéficiaire interdit au souscripteur d'effectuer des rachats sur le contrat,
- Que les contrats d'assurance-vie s'apparentent de plus en plus à des placements fonctionnant sur le principe de la capitalisation,
- Que les souscripteurs de tels contrats stipulent d'abord pour eux-mêmes (complément de retraite, épargne de précaution) et, à titre subsidiaire, en cas de décès, pour autrui, (transmission au bénéficiaire désigné),
- Que l'acceptation de la stipulation pour autrui par le bénéficiaire, du vivant du souscripteur, ne doit pas modifier l'économie générale du contrat, vidant de tout effet la stipulation pour soi-même,

- Que cette acceptation doit seulement rendre irrévocable la désignation du bénéficiaire de la transmission en cas de décès,

LE 96^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que l'article L 132-9 du Code des assurances soit ainsi complété :

“ L'acceptation par le bénéficiaire n'a pas pour effet de priver le souscripteur de sa faculté de rachat, sauf renonciation expresse de ce dernier portée à la connaissance de l'assureur ”.

Quatrième commission – 5^e Proposition
«La réconciliation de l'assurance-vie
et du droit patrimonial de la famille – acte I assurance-vie et
réserve»

CONSIDERANT :

- Que les dispositions dérogatoires de la loi du 13 juillet 1930, en matière de succession, sont justifiées pour les contrats de pure prévoyance, ayant pour unique objectif de pallier le risque décès du souscripteur,
- Que ces contrats se caractérisent généralement par le versement de primes modestes et l'existence pour l'assureur d'un risque en capital lié au décès de l'assuré,
- Qu'au regard de ces éléments, le capital versé au décès de l'assuré provient bien de l'assureur,
- Qu'en revanche, la souscription de contrat d'assurance-vie s'apparente de plus en plus à une opération de placement fonctionnant sur le principe de la capitalisation,
- Qu'alors, le capital attribué lors du dénouement du contrat correspond principalement à la valeur acquise des primes versées,
- Qu'en conséquence, au regard de l'ordre public successoral, cet élément d'actif provenant économiquement du patrimoine du souscripteur doit figurer dans la masse successorale,
- Que les recours dont disposent actuellement les héritiers en matière d'assurance sont inadaptés et aléatoires,
- Que le règlement d'une succession doit pouvoir s'effectuer en toute sécurité juridique,

LE 96^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que l'article L 132-13 du Code des assurances soit ainsi modifié et complété:

1/ Que les deux alinéas actuels soient réunis en un seul.

2/ Que soit ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

“ Dans la mesure où, en vertu des dispositions du contrat, le capital assuré représente la valeur acquise des primes versées, le capital reçu par le bénéficiaire est soumis aux règles du rapport et de la réduction ; lorsque le bénéficiaire est le conjoint commun en biens et que les primes ont été acquittées au moyen de deniers communs, seule la moitié du capital reçu est prise en compte ”.

Quatrième commission – 6^e Proposition
«La réconciliation de l'assurance-vie
et du droit patrimonial de la famille – acte II la communauté»

CONSIDERANT :

- Que les dispositions dérogatoires de la loi du 13 juillet 1930 ont été écrites pour des contrats de pure prévoyance,
- Que les contrats d'assurance-vie épargne n'ont pas cette configuration, ainsi que cela a été précisé dans la 5^e proposition,
- Que, dans le prolongement de cette dernière proposition, les règles applicables aux contrats d'assurance-vie épargne doivent être mises en harmonie avec celles des régimes de communauté,
- Que, lorsque le bénéficiaire du contrat est le conjoint, l'attribution du capital constitue pour lui une donation de biens communs soumise aux règles de réduction,
- Que, dans tous les autres cas, il doit être tenu compte à la communauté des prélèvements effectués par l'époux souscripteur,

LE 96^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que l'article L 132-16 du Code des assurances soit ainsi modifié et complété:

1/ Que les deux alinéas actuels soient réunis en un seul.

2/ Que soit ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Dans la mesure où, en vertu des dispositions du contrat, le capital assuré représente la valeur acquise des primes versées, le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint constitue un propre pour celui-ci et aucune récompense n'est due à la communauté en raison des primes payées par elle ; la valeur de rachat et le capital assuré, s'il est versé au souscripteur, constitue un bien commun si les primes ont été acquittées par la communauté ; lorsque le capital est attribué à un tiers, récompense est due à la communauté en raison des primes payées par elle ".

Quatrième commission – 7^e Proposition «Assurance-vie et ordre de réduction»

CONSIDERANT :

- Que l'article 923 du Code civil vise exclusivement les legs et les donations et n'énonce aucun principe général de l'ordre des réductions,
- Qu'il convient, par ailleurs, de prendre en compte la spécificité de certaines autres modalités de transmission,
- Que l'ordre de réduction, selon la Cour de cassation, s'établit en fonction de l'irrévocabilité des dispositions prises par le défunt,
- Que cette irrévocabilité doit concerner tant le dessaisissement du disposant, que la désignation du bénéficiaire,
- Que le rang de réduction de toutes dispositions à titre gratuit, parmi lesquelles il y a lieu de placer les contrats d'assurance-vie, doit se déterminer par application de ce double critère,

LE 96^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Un aménagement de l'article 923 du Code civil qui pourrait retenir les principes suivants :

- L'ordre de réduction se fera en tenant compte du caractère irrévocable du dessaisissement du disposant et de la désignation du bénéficiaire,

1/ Sont ainsi réduits en premier et au marc le franc :

* les legs,

* les donations entre époux de biens à venir faites au cours du mariage,

* les assurances-vie épargne, à l'exception de celles qui seraient devenues irrévocables par la volonté expresse du souscripteur et l'acceptation du bénéficiaire,

* toutes autres dispositions particulières (certains trusts) n'acquérant de caractère irrévocable que par le décès du stipulant.

2/ Sont ensuite réduites les dispositions irrévocables, par le dessaisissement du disposant et la désignation du bénéficiaire, avant le décès, mais n'ayant date certaine qu'au jour de celui-ci : certains dons manuels.

3/ Sont enfin réduites les dispositions irrévocables, à la fois par le dessaisissement du disposant et la désignation du bénéficiaire, en fonction de leur date, en commençant par la plus récente :

* les donations entre époux consenties par contrat de mariage,

- * les donations entre vifs, à l'exception des donations de biens à venir consenties entre époux pendant le mariage,
- * les donations entre époux de biens présents faites au cours du mariage,
- * les assurances-vie épargne ayant acquis un caractère irrévocable par la renonciation expresse du souscripteur à la faculté de rachat et l'acceptation du bénéficiaire. La date à prendre en compte est celle à laquelle ces deux conditions sont réunies.

Quatrième commission – 8^e Proposition

«L'adaptation du régime du paiement différé au portefeuille de valeurs mobilières»

CONSIDERANT :

- Que la gestion dynamique d'un portefeuille de valeurs mobilières impose des arbitrages,
- Que la jurisprudence a mis au rang des universalités de fait le portefeuille de valeurs mobilières, reconnaissant à l'usufruitier le droit d'arbitrer seul les titres le composant,
- Qu'en conséquence, le régime du paiement différé prévu à l'article 397 de l'annexe III du CGI, doit prendre en compte la spécificité du portefeuille de valeurs mobilières,

LE 96^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que l'article 404 B de l'annexe III du CGI soit ainsi complété :
" Toutefois, par dérogation à ce qui est dit à l'alinéa précédent, la cession par l'usufruitier de valeurs mobilières cotées n'entraîne pas déchéance du terme du crédit de paiement différé des droits de mutation par décès, à la condition que le prix d'aliénation des titres soit remployé dans l'acquisition d'autres valeurs mobilières cotées " .